

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse des administrateurs du district de Saint-Omer, qui demandent qu'on trie les ouvrages qui se trouvent dans les bibliothèques, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse des administrateurs du district de Saint-Omer, qui demandent qu'on trie les ouvrages qui se trouvent dans les bibliothèques, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 373;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29388_t1_0373_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

loy du 17 nivôse détruit la loi du 25 8^{bre} 1792 et si chaque loi ne doit être exécutée littéralement dans le sens qu'elle porte, et si dans le cas où je suis la loi du 17 nivôse annule la substitution faite par François Cairol dans son testament du 19 X^{bre} 1779 (v. s.) et ouvert au mois de janvier 1780 (v. s.). La substitution étant ouverte en ma faveur le 30 7^{bre} 1790, et si la transaction sur procès peut être annulée par la loi du 17 nivôse. J'attends en sans-culotte votre décision de vos lumières et de votre justice. »

CAIROL.

Renvoyé au Comité de législation (1).

70

[Le distr. de St-Omer, à la Conv.; 4 pluv. II] (2).

« Représentans,

La guerre que la République soutient contre toute l'Europe nécessite une fabrication extraordinaire de cartouches..., le papier suffit à peine à l'activité de nos artificiers. Si dans ces moments nous ne suivions que les mouvemens de notre zèle, nous mettrions à leur disposition tous ces livres, enfans du fanatisme et de la superstition dont le tems est passé avec celui de toutes les erreurs populaires; mais la loi qui fixe l'étendue de nos pouvoirs nous arrête, et nous attendrons que vous ayez prononcé.

Ordonnez, Représentans, et toutes les folies théologiques façonnées en cartouches vont percer le cœur des imposteurs qui les ont enfantées. Les enseignes de la féodalité ne blessent plus nos yeux, le faste des armoiries est anéanti; toutes les images de la royauté ne forment plus qu'un monceau de cendre. Laissez-vous dans des bibliothèques qui, sans doute deviendront publiques, le mensonge à côté de la vérité? Non, Représentans, vous savez trop avec quelle malignité circule l'erreur pour ne pas la frapper jusques dans ses racines. Le bonheur des Français auquel vous travaillez sans relâche demande de vous que vous éloigniez d'eux tout ce qui peut rappeler la honte de leur esclavage et la raison désire que tant de papiers auraient au moins une fois un usage salutaire.

Tel est, Représentans, le vœu des administrateurs du district de Saint-Omer, pesez-le dans votre sagesse et décidez. »

Alex. JOS. TURLURE, COFFIN, DACQUIN, AFFIN, BLANCHET, VOGUE, CARPENTIER.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (3).

71

Mémoire pour J.-B. Pasquier, cultivateur à Ventelay, actuellement détenu en la Maison de Justice de Châlons, demandeur en cassation d'un jugement du Tribunal criminel du départ. de la Marne, à la Convention (4).

(1) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée Monnot.

(2) D XXXVIII 5, doss. LXXII (St Omer).

(3) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée Ph. At. VEAU.

(4) F⁷ 4431 (Ventelay, distr. de Reims).

« Un innocent condamné à la peine des fers fera, qu'il n'ait jamais eu l'intention de nuire à autrui et qui, dans le fait, il n'ait nu à personne, réclame l'appui de la loi et des magistrats.

Pourrait-il les invoquer en vain lorsque le jugement qui le flétrit est rendu sur une procédure irrégulière et qu'il a fait une fausse application de la loi.

FAITS

Les corps administratifs du département ont fait différentes réquisitions à l'exposant pour conduire des grains, tantôt au magasin militaire de Reims, tantôt au lieu de la ci-devant vicomté.

L'exposant a fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir les désirs de l'administration et le zèle qu'il y a mis, loin de lui être utile, n'a servi qu'à l'engloutir dans l'abîme où il est plongé.

C'est le 6 8^{bre} dernier (v. s.) qu'il lui fut fait une 3^e réquisition de fournir du froment le 8 du même mois audit lieu de la Vicomté.

Il fut exact à s'y rendre et à y conduire 30 sacs de froment pesant 7 791 livres.

Ce froment fut reçu; on lui en fournit le bordereau, et quoiqu'il n'ait jamais eu l'intention d'exiger au-delà de ce qui lui était légitimement dû, quoiqu'il ait déclaré ses intentions qu'il ne croyait pas avoir à justifier, le désir mal-fondé sans doute d'encourager les autres citoyens à ouvrir leurs greniers et d'obtenir la bienveillance de sa municipalité, le portèrent à faire sur le bordereau un changement peu important en lui-même puisqu'il ne nuisait à personne.

Cependant la malveillance l'a supposé coupable d'une intention criminelle qu'il n'avait pas et qu'il ne pouvait pas avoir. Il a été dénoncé à la municipalité, arrêté arbitrairement, conduit devant le juge de paix, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, renvoyé par lui au directeur des jurés, accusé, décrété et condamné à la peine de 4 années de fer. Heureusement pour lui la Providence qui prend soin de sa destinée semble avoir égaré à dessein les officiers publics qui ont voulu le faire trouver coupable et par là-même elle aménage à l'exposant les moyens de se justifier.

Il n'examinera point dans ce moment s'il existe un délit dans les faits qu'on lui a imputés. Ce sera au nouveau tribunal devant lequel il espère être renvoyé à juger ce point important, mais il proteste d'avance sur ce qu'il y a de plus sacré qu'il n'eut jamais l'intention de nuire à autrui, qu'il l'a déclaré avant et après l'accusation portée contre lui et qu'il le déclarera tant qu'il aura un souffle de vie.

En attendant de pouvoir convaincre tous les êtres raisonnables qui ne croient au crime que lorsqu'il est constant et qui ne supposent jamais des mauvaises intentions à celui qui n'a point manifesté ce dessein, il va démontrer au tribunal de cassation que la procédure instruite contre lui est frappée de plusieurs nullités vitales qui impriment au jugement dont il s'agit un caractère de réprobation.

La 1^{re} résulte de la contravention formelle et littérale aux articles 3, 4 et 5 du titre 12 de la loi sur les jurés. L'article 3 porte que l'accusation (en matière de faux) ainsi que l'examen de l'affaire seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.